

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-49**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 22 octobre 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, par le remplacement de l'affectation « Grand espace vert ou parc riverain » par l'affectation « Secteur résidentiel » pour l'emplacement situé dans la partie nord-est du parc René-Masson, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
2. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, par l'ajout d'un nouveau secteur à transformer ou à construire « 20-C6 » pour l'emplacement situé dans la partie nord-est du parc René-Masson, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

Les caractéristiques de ce nouveau secteur « 20-C6 » sont les caractéristiques suivantes, lesquelles sont ajoutées à la description des secteurs à transformer ou à construire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles :

**« Secteur 20-C6 :**

- bâti d'un à six étages hors sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 1,0. ».

-----

**ANNEXE 1**  
**CARTE 3.1.1 L'AFFECTION DU SOL**

**ANNEXE 2 :**  
**CARTE 3.1.2 LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION**

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 octobre 2007.



